

# ACHAT D'UN VEHICULE D'OCCASION

Un véhicule d'occasion est un véhicule (voiture, moto, scooter et tout autre engin motorisé) déjà utilisé par une personne puis revendu par celle-ci à une autre. Ayant déjà été utilisé, un véhicule d'occasion présente plus de risques à l'achat pour le consommateur. L'état et le bon fonctionnement du véhicule d'occasion dépend de l'utilisation et de l'entretien par son ancien propriétaire. Afin que votre achat se passe dans de bonnes conditions, voici quelques informations.

## AVANT LA VENTE

➤ Le vendeur qu'il soit un professionnel ou un particulier :

L'annonceur ne doit pas indiquer de fausses informations par une fausse publicité ou par des informations qui induisent en erreur le consommateur. Toutes fausses informations engagent le vendeur.

Les vendeurs professionnels et particuliers ont non seulement une obligation d'information envers l'acheteur mais aussi une obligation de renseigner.

⇒ **L'obligation d'information** impose au vendeur de communiquer au consommateur toutes informations pertinentes en rapport avec le véhicule (ex : prix, accident antérieur, etc.).

⇒ **L'obligation de renseigner** consiste pour le vendeur de conseiller et renseigner l'acheteur en fonction de ses besoins et de l'usage du véhicule.

Le vendeur professionnel sur les îles de Tahiti, Moorea et Raiatea (*sauf si modification de la décision 60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles*) a **obligation de fournir le bilan technique** de la voiture, signé d'un expert, daté de moins de 3 mois : ce bilan doit être fourni au moment où le vendeur présente le véhicule au client.

**Attention** : le vendeur a interdiction, avant de vendre un véhicule d'occasion, de procéder à une mise à zéro du compteur ou à la diminution du kilométrage !

**NB** : Dans le cas d'un accident antérieur, il est dans l'intérêt du consommateur, d'exiger de son vendeur de faire figurer sur l'acte de vente la mention « *véhicule accidenté* » si tel est le cas. Le consommateur peut donc consulter le rapport d'expertise de l'accident.

➤ Le consommateur :

Conseil : avant la vente, le consommateur doit :

- ⇒ **Exiger la communication du bilan technique** si le vendeur est un professionnel ;
- ⇒ **Vérifier si le véhicule appartient bien au vendeur** (pour un vendeur particulier : comparer le nom sur sa carte d'identité et la carte grise du véhicule). Dans le cas où le consommateur achète un véhicule d'occasion avec un particulier, seul le propriétaire du véhicule peut vendre son véhicule.
  
- ⇒ **Examiner le véhicule**. Cela permet de vérifier l'état du véhicule. Il est donc conseillé au consommateur de vérifier :
  - la carrosserie : peinture, alignement des portes, capot, bas de caisse. Certains défauts peuvent révéler des chocs antérieurs ou un mauvais entretien du véhicule et donc entraîner des dépenses supplémentaires après l'acquisition.
  - Le compartiment moteur : niveaux d'huile, de liquide de refroidissement, de liquide de frein, état de la batterie, état des courroies. Un mauvais entretien du moteur peut entraîner de lourdes dépenses.
  - L'intérieur : état des sièges, usures des pédales, climatisation, commande du véhicule. L'état de l'intérieur est une indication sur la réalité de l'âge et du kilométrage réel du véhicule.
  
- ⇒ **Essayer le véhicule** sur la route et dans toutes conditions possibles (ex : démarrage en côte, embouteillage, etc.). L'essai permet de vérifier les ceintures de sécurité et mobilité des sièges ; les commandes électriques ; freinage, accélération et embrayages ; voyants, bruits anormaux et fumées ainsi que sa tenue de route.

Il est préférable que le consommateur soit accompagné par une personne ayant des connaissances dans le domaine de la mécanique afin d'éviter toute surprise après achat.

Les engagements pris oralement par le vendeur devraient être mentionnés dans l'acte de vente pour en conserver une preuve (ex : un vendeur qui s'engage à changer les pneus du véhicule)

## LE MOMENT DE LA VENTE

Il n'est pas obligatoire d'établir un bon de commande mais il est fortement recommandé. En revanche, il est nécessaire d'avoir un certificat de cession de véhicule pour la vente.

**LE CERTIFICAT DE CESSIION DE VEHICULE D'OCCASION** : permet la vente du véhicule. Il est disponible à la Direction des Transports Terrestres ([http://www.transports-terrestres.pf/IMG/pdf/1\\_-\\_formulaire\\_cg\\_transfert\\_-\\_dec\\_2016.pdf](http://www.transports-terrestres.pf/IMG/pdf/1_-_formulaire_cg_transfert_-_dec_2016.pdf))

Lors de la vente du véhicule d'occasion, l'acheteur doit demander l'établissement de la carte grise à son nom.

De son côté, le vendeur professionnel des îles de Tahiti, Moorea et Raiatea, doit informer le service en charge des transports terrestres de la cession de son véhicule. Il doit au préalable remplir correctement et signer le certificat de cession de vente d'un véhicule d'occasion original et en double exemplaire. Il doit obligatoirement remettre au consommateur la carte grise barrée avec mention « VENDU LE (date de la vente) à (nom et prénom de l'acheteur) » suivie de la signature, un exemplaire du certificat de cession et le bilan technique du véhicule.

Le consommateur peut demander au vendeur particulier de lui fournir un certificat de situation administrative (CSA) ou de non gage pour s'assurer que le véhicule n'est pas bloqué par un prêt bancaire

## APRES LA VENTE

### La remise du véhicule (uniquement pour le vendeur professionnel).

Si la remise du véhicule ne peut pas se faire au moment de la vente, il est important d'indiquer la date ou délai de livraison du véhicule, dans le contrat de vente. Le livreur devra donc remettre le véhicule dans ce délai. Si aucune date n'est prévue, le véhicule doit être livré au plus tard 30 jours après la signature du bon de commande et sans retard injustifié.

Si le véhicule n'a pas été livré dans les temps, le consommateur peut mettre en demeure le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception de livrer le véhicule en lui laissant un délai raisonnable supplémentaire pour la livraison.

### La résiliation du contrat.

Le consommateur peut résilier le contrat si le professionnel n'a pas livré le véhicule, après l'avoir mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable (lorsqu'il n'exécute pas son obligation à la date ou à l'expiration du délai prévu dans le contrat). Il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre écrit.

La résiliation du contrat entraîne le remboursement total du consommateur, au plus tard dans les 14 jours dans lesquels le contrat est dénoncé.

**Le droit de rétractation seulement s'il s'agit d'un achat à crédit.**

Si vous vous êtes acheté une voiture à crédit mais que finalement cela ne vous convient pas, alors vous pouvez vous rétracter. Vous disposez d'un délai de 7 jours à compter de la date de livraison (jours fériés compris). De plus, le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnités dans les cas suivants :

- Si le prêteur n'a pas dans le délai de 7 jours informé le vendeur de l'attribution de crédit,
- Si l'emprunteur a dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versé d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal.

Si l'acquéreur paie comptant avant le délai de 7 jours prévu ci-dessus, le contrat n'est pas résolu, il est donc toujours valable.

Si vous avez acheté le véhicule en le payant au comptant, vous n'avez pas de droit de rétractation légal : le vendeur peut cependant vous octroyer un délai commercial, il vous en informe au moment de la vente ou de la signature du bon de commande.

**INFORMATIONS GARANTIES : consulter la fiche information consommateur sur les garanties légales et les garanties commerciales.**

Sources règlementaires :

- Arrêté n°170 CM du 07 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie Française.
- Décision n°60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles.
- Arrêté n°973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie Française.
- LP n°2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.
- Loi n°78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.